



NOTICE EXPLICATIVE D'ACCESSIBILITÉ **E.R.P. ET I.O.P. SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT**

Rappel des textes :

- ⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- ⇒ Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- ⇒ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 (accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant)
- ⇒ Arrêté du 08 décembre 2014 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 du CCH)

Champ d'application :

- Création d'un ERP dans le cadre bâti existant
- Travaux réalisés à l'intérieur d'un ERP dans le cadre bâti existant

DEMANDEUR : **ACTIVITE :**

ADRESSE DU PROJET :

N° de dossier : **Catégorie :** **Type :**

Indication des niveaux et/ou des parties de bâtiments ouvertes au public :

DESCRIPTIF SUCCINCT DES TRAVAUX ENVISAGÉS :

Rappels :

Article L111-7-3 du CCH : « Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. »

Article R*111-19-1 du CCH : « Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Nota : Il convient de ne pas confondre les personnes à mobilité réduite (PMR) et les personnes en fauteuil roulant (PFR).

Ce document est un outil vous permettant d'expliquer comment votre projet répond aux obligations réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014. La colonne de droite prévue à cet effet doit donc être remplie le plus exhaustivement possible. Dans le cas où votre projet ne serait pas soumis à certaines dispositions de cet arrêté (cf. articles 16 et suivants), il convient d'y reporter la mention « SANS OBJET ».

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE – OBJECTIFS D'ACCESSIBILITÉ – MOYENS

■ Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

■ Des solutions d'effet équivalent (*solutions techniques et non mesures de substitution*) peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

■ **Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :**

– **pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (PFR) ;**

– **dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir.** Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5% et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.¹

1 Si l'impossibilité d'accès au bâtiment n'est pas avérée (les 3 conditions normatives susvisées sont cumulatives), il est éventuellement possible de demander une dérogation dans les conditions fixées à l'article R111-19-10 du CCH en complétant votre dossier par une notice indiquant les règles auxquelles vous souhaitez déroger (références aux articles de l'arrêté du 08/12/2014), les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande (plan de masse, photographies, PV d'assemblée générale des copropriétaires s'opposant aux travaux...). *Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.*

Rappel : Les demandes de dérogation portant sur l'accès aux personnes en fauteuil roulant ne dispensent pas de prendre en compte les autres types de handicap.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout parc de stationnement à l'usage du public et dépendant d'un ERP comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées réservées au seul usage des personnes handicapées. ■ Elles sont aisément repérables à partir de l'entrée et au plus proche d'un cheminement accessible. 	L'établissement dispose d'un parc de stationnement non réservé exclusivement au personnel : OUI / NON . Si OUI, précisez sa capacité, le nombre de places accessibles, leur localisation... :
2 - Normes	<p>1° - Situation : à proximité du cheminement accessible (entrée, sortie, hall d'accueil, ascenseur). La borne de paiement doit être accessible. Dans les parcs de stationnement, les places peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proche de la surface.</p> <p>2° – Repérage : marquage au sol et signalisation verticale des places (<i>cf. annexe 3</i>).</p> <p>3° - Nombre : minimum de 2% du nombre total de places prévues pour le public (arrondi supérieur). Au-delà de 500 places, seuil fixé par arrêté municipal (10 places minimum).</p> <p>4° - Caractéristiques dimensionnelles : Espace horizontal (dévers \leq 3%) - Largeur minimale de 3,30 m - Longueur minimale de 5,00 m - Ressaut maxi de 2 cm avec cheminement accessible. Place en épi ou bataille : une surlongueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement.</p> <p>5° - Atteinte et usage : S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc, il doit être adapté aux personnes sourdes ou muettes (signal sonore et visuel / interphonie + vidéophonie).</p>
ARTICLE 4 – ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. ■ Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. 	Descriptif de l'accès au bâtiment (hauteur marche, ressaut, rampe, largeur du trottoir, système de commande...) :
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales :</p> <p>1 – L'accès est horizontal et sans ressaut (<i>idem</i> article 2 - 2° §a) En cas de création d'une rampe, celle-ci est, <u>par ordre de préférence</u> :</p> <p>1 - une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ; 2 - une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ; 3 - une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.</p> <p>Caractéristiques de la rampe : Elle doit supporter une masse minimale de 300 kg et être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant. Elle doit être non glissante, contrastée par rapport à son environnement et être constituée de matériaux opaques.</p>

<p align="center">2 - Normes</p>	<p>Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.</p> <p>Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette. Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de celle-ci.</p> <p>Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être facilement repérable, visuellement contrasté vis-à-vis de son support et situé à proximité de la porte d'entrée ; - être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ; - comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ; - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. - l'usager doit être informé de la prise en compte de son appel. <p>2 – Repérage :</p> <p>Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables (éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés, n° ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée).</p> <p>Les dispositifs d'accès sont facilement repérables par contraste visuel ou signalétique (<i>cf. annexe 3</i>) non situé dans une zone sombre.</p> <p>3 - Atteinte et caractéristiques minimales :</p> <p>Les systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil et situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m</p> <p>Les systèmes d'ouverture des portes sont utilisables en position « debout » et « assis ».</p> <p>En cas de dispositif de déverrouillage électrique (dispositif présentant un contraste visuel et tactile), la temporisation permet l'atteinte de la porte et la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.</p> <p>Éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment (<i>cf. Annexe 3</i>).</p> <p>S'il existe un contrôle d'accès, il doit être adapté aux personnes sourdes ou muettes (signal sonore et visuel / interphonie + vidéophonie - <i>idem article 3 – 5°</i>).</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>ARTICLE 5 – ACCUEIL DU PUBLIC</p>		<p align="right">Prise en compte par le projet</p>
<p align="center">1 - Usages attendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. ▣ Un point d'accueil au moins est accessible dans les mêmes conditions qu'aux personnes valides et prioritairement ouvert et signalé dès l'entrée. Il fait l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. ▣ Les informations strictement sonores au point d'accueil font l'objet d'une transmission par moyens adaptés ou doublées par une information visuelle. 	<p>Descriptif de l'accueil (mobilier, sonorisation, éclairage...) :.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales : Les banques d'accueil sont utilisables en position « debout » et « assis » et permettent la communication visuelle entre les usagers et le personnel en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour.</p> <p>Une partie au moins du mobilier présente une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure pour les personnes en fauteuil roulant (P = 0,30 m x L = 0,60 m x H = 0,70 m minimum). <i>La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.</i></p> <p>Dans le cas d'un accueil sonorisé (obligatoire pour les établissements de 1ère et 2ème catégorie ainsi que ceux remplissant une mission de service public), celui-ci est équipé d'un système de transmission par boucle magnétique signalé par pictogramme (cf Annexe 9).</p> <p>Dispositif d'éclairage des postes d'accueil (cf article 14).</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>ARTICLE 6 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</p>		<p>Prise en compte par le projet</p>
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>▣ Les circulations sont accessibles sans danger de manière autonome et les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes présentant une déficience visuelle.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>2 - Normes</p>	<p><u>Fournir un plan des circulations horizontales de l'établissement</u></p> <p>Caractéristiques minimales : 1 - Exigences identiques au cheminement extérieur accessible (cf. article 2 2° et 3°) en ce qui concerne les allées structurantes (largeur minimale de 1,20 m) donnant l'accès aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés...) aux personnes en fauteuil roulant sauf en ce qui concerne : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement. 2 - Les autres allées ont une largeur minimale de 1,05 m au sol et 0,90 m à partir de 0,20 m du sol. 3 - Les espaces de manœuvre (Ø 1,50 m) sont espacés de 6 m maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.</p> <p><u>Dans les restaurants</u>, les allées structurantes (largeur minimale de 1,20 m) donnent accès aux places accessibles et aux sanitaires adaptés. Les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Préambule

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.
 Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.
 Les ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles non visibles depuis l'entrée sont repérés par une signalisation adaptée (cf. Annexe 3).
 Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur (signalétique en relief).

<p>1 - Usages attendus</p>	<p>▣ Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.</p>	
<p>2 - Normes</p>	<p>1° - Caractéristiques dimensionnelles (à respecter même en présence d'un ascenseur ou d'un élévateur ou en cas de travaux portant sur la structure de l'escalier) : largeur minimale entre mains courantes 1,00 m / hauteur marches ≤ 17 cm / largeur giron ≥ 28 cm 2° - Sécurité d'usage : - Dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier et des paliers intermédiaires par un revêtement de sol contrasté (visuel et tactile) à 0,50 m de la première marche (pouvant être réduit à 28 cm). - Première et dernière marches avec contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. - Les nez de marches sont non glissants et visuellement contrastés sur au moins 3 cm en horizontal. - Dispositif d'éclairage (cf. article 14). 3° - Atteinte et usage : Une main courante, comprise à une à une hauteur située entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, est située de chaque côté de l'escalier (une seule main courante si largeur < 1 m ou escalier à fût central de Ø ≤ 0,40 m). La main courante doit être continue (rupture possible < 10 cm si fût central), rigide et facilement préhensible et se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée (sans création d'obstacle au niveau des circulations horizontales). Elle est différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.</p>	
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>▣ Les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.</p>	<p>..... </p>
<p>2 - Normes</p>	<p>1° - Obligatoire si l'effectif admis aux étages ≥ 50 personnes (sans seuil si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée). Ce seuil est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement et les ERP de 5ème catégorie en cas de contraintes de solidité de l'immeuble. Pour les restaurants avec étage, l'ascenseur ou élévateur n'est pas exigé si l'effectif à l'étage est < 25 % de l'effectif total et que toutes les prestations sont offertes à l'identique à l'espace principal accessible.</p>	<p>..... </p>

<p>2 - Normes</p>	<p>2° - Les hôtels, d'une hauteur $\leq R+3$ et dont le classement est $\leq 3^*$ avant le 01/01/2015, n'ont pas d'obligation d'ascenseur si les chambres adaptées (<i>cf article 17</i>), accessibles au rez-de-chaussée, présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage et qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.</p> <p>3° - Tous les ascenseurs doivent satisfaire aux usages attendus (norme NF EN 81-70:2003 réputée conforme) sauf s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.</p> <p>Dans le cas d'une batterie d'ascenseurs, <u>au moins un par batterie doit disposer d'une commande d'appel spécifique</u> et respecter les 3 points suivants :</p> <p>3.1 Signalisation palière : signal sonore à l'ouverture des portes, deux flèches lumineuses ($h \geq 40$ mm) et signal sonore différent pour indiquer le sens du déplacement.</p> <p>3.2 Signalisation en cabine : indicateur visuel position cabine ($30 \text{ mm} \leq \text{numéros} \leq 60 \text{ mm}$) et message vocal à l'arrêt avec indication de la position.</p> <p>3.3 Dispositif de secours (uniquement pour les nouveaux ascenseurs ou en cas de modification de l'existant) : pictogramme illuminé en jaune pour l'émission du message, en vert pour l'enregistrement de la demande et mise en place d'une boucle magnétique.</p> <p>Points 3.1 à 3.3 : les niveaux sonores des messages sont réglables entre 35 et 65 dB (A).</p> <p>4° - Élévateur vertical (permanent et satisfaisant aux règles de sécurité en vigueur) :</p> <p>Il est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment en cas d'impossibilité de création d'un cheminement accessible (PPRI ou contrainte topographique) ou à l'intérieur d'un établissement. À défaut, il doit faire l'objet d'une dérogation.</p> <p>4.1 - Choix du type d'élévateur vertical : avec nacelle et sans gaine si $h \leq 0,50$ m, avec nacelle, gaine et portillon si $h \leq 1,20$ m ou avec gaine fermée et porte si $h \leq 3,20$ m (vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s)</p> <p>4.2 - Caractéristiques minimales de l'élévateur : la dimension utile minimale est de 0,90 m x 1,40 m en service simple ou opposé et de 1,10 m x 1,40 m en service en angle, il doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m², la porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m (passage utile de 0,83 m).</p> <p>La commande est utilisable par une personne en fauteuil roulant, elle est à enregistrement et située hors du débattement de porte pour un élévateur vertical avec gaine fermée.</p> <p>Pour un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue doivent respecter une inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale et nécessiter une pression comprise entre 2 N et 5 N pour activer les commandes.</p> <p>5° - Usages :</p> <p>Les ascenseurs sont libres d'accès (sauf dans les établissements scolaires sous réserve d'un contrôle d'accès remis aux élèves concernés).</p> <p>Les élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès ; à défaut, un dispositif de signalement de présence est obligatoire à proximité de la porte d'entrée de l'appareil et répond aux critères fixés à l'article 4 (1°).</p> <p><i>Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.</i></p>	

ARTICLE 8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur. ▣ Il peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.
2 - Normes	<p>1° - Repérage : Une signalisation adaptée (cf. Annexe 3) permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.</p> <p>2° - Atteinte et usage : Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement. L'équipement comporte un dispositif d'éclairage (cf. article 14). Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.</p>
ARTICLE 9 – REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
2 - Normes	<p>Les tapis sont posés ou encastrés et d'une dureté suffisante pour ne pas gêner le passage d'un fauteuil roulant. Pas de ressaut > 2 cm.</p> <p>Exigence acoustique : aire d'absorption $\geq 25\%$ de la surface au sol des espaces d'accueil et d'attente ainsi que des salles de restauration.</p>
ARTICLE 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées sans danger par des personnes ayant des capacités physiques réduites. ▣ Une porte adaptée doit être installée à proximité des dispositifs rendus nécessaire du fait de contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques).
2 - Normes	<p>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</p> <p>Portes : Locaux recevant 100 personnes ou plus : largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Locaux recevant moins de 100 personnes (ou plus de 100 personnes et plusieurs vantaux) : largeur minimale du vantail utilisé de 0,80 m (passage utile minimal 0,77 m).</p> <p>Portiques de sécurité : largeur de passage utile minimale de 0,80 m.</p> <p>Espace de manœuvre de porte devant chaque porte à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes ouvrant sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés (voir Annexe 2). Caractéristiques identiques pour les sas hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée à l'intérieur du sas.</p>

<p>2 - Normes</p>	<p>Les éléments de signalisation et d'information (cf. <i>Annexe 3</i>). Sur les points d'affichage instantané, l'information sonore est doublée par une information visuelle sur le même support. Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.</p>	<p>..... </p>
<p>ARTICLE 12 – SANITAIRES</p>		<p>Prise en compte par le projet</p>
<p>1 - Usages attendus</p>	<p>▣ Tous les niveaux accessibles, pourvus de sanitaires ouverts au public, comporte au moins un WC adapté pour les PFR comportant un lavabo accessible. <i>Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels sans restauration sauf service petit déjeuner.</i> ▣ Les WC adaptés sont installés, <i>de préférence</i>, au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. À défaut, les WC accessibles sont signalés. ▣ Lorsqu'il existe des WC séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un WC accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Les WC adaptés pour les personnes handicapées doivent alors être accessible directement depuis les circulations communes et signalés par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. ▣ Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.</p>	<p>..... </p>
<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales 1° - Caractéristique dimensionnelles : L'espace d'usage (cf. <i>Annexe 2</i>), calculé hors débatement de la porte, est situé latéralement à la cuvette. L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. <i>Annexe 2</i>) est situé à l'intérieur du WC ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte ou à proximité avec prise en compte de l'espace de manœuvre de porte. 2° - Atteinte et usage : Il est prévu un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi et un lave-mains accessible dont le plan est à une hauteur ≤ 0,85 m. La hauteur de la surface d'assise de la cuvette est comprise entre 0,45 m et 0,50 m (abattant inclus). Une barre d'appui latérale (supportant la charge d'un adulte) est placée à côté de la cuvette pour le transfert et le relevage à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Les lavabos et leurs équipements (savon, séchage) permettent un usage complet en position « assis » et comportent un vide en partie inférieure (P = 0,30 m x L = 0,60 m x H = 0,70 m minimum) permettant le passage des pieds et genoux. Les urinoirs disposés en batterie doivent être positionnés à des hauteurs différentes.</p>	<p>..... </p>
<p>ARTICLE 13 – SORTIES</p>		<p>Prise en compte par le projet</p>
<p>1 Usages attendus</p>	<p>▣ Les sorties, <i>utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation</i>, peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.</p>	<p>..... </p>
<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales Repérées de tout point où le public est admis (directement ou par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée - cf. <i>Annexe 3</i>) sans risque de confusion avec le repérage des issues de secours.</p>	<p>..... </p>

ARTICLE 14 – ÉCLAIRAGE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<p>▣ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.</p>
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales Minimales des valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel ; 20 lux pour le cheminement extérieur et les parcs de stationnement (circulations piétonnes incluses) ; 200 lux au droit des postes d'accueil ; 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile. Extinction progressive de la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage temporisé. En cas de détection de présence, le système couvre l'ensemble de l'espace concerné par chevauchement des zones. Pas d'effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.</p>
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS		
<i>Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques.</i>		
ARTICLE 16 – ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<p>▣ Les personnes handicapées sont reçues dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. ▣ Les emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. ▣ Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. ▣ Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.</p>
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales 1° - Nombre : Nombre d'emplacements accessibles \geq effectif du public / 50 +1 (Arrêté municipal si > 1.000). <i>Restaurants</i> : Calculé sur la capacité totale y compris les étages non accessibles. 2° - Répartition : Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes. 3° - Caractéristiques dimensionnelles : Espace d'usage devant chaque emplacement accessible (cf. Annexe 2) et cheminement d'accès identiques aux circulations intérieures (cf. article 6). <i>Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.</i></p>

ARTICLE 17 – ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Prise en compte par le projet

<p>1 - Usages attendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les locaux d'hébergement ouverts au public comporte des chambres aménagées et accessibles (sauf si 10 chambres maximum et aucune en RDC ou en étage avec ascenseur). ■ Ces chambres comportent une salle d'eau aménagée et accessible. À défaut, et s'il existe au moins une salle d'eau à l'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible. ■ Ces chambres comportent un WC aménagé et accessible. À défaut, un WC indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage. ■ <u>Une chambre non adaptée (au handicap moteur) peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.</u> 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>2 - Normes</p>	<p>Caractéristiques minimales 1 - Pour toutes les chambres : - Prise de courant à proximité immédiate de la tête de lit (idem si téléphonie) ; - Numéro (ou dénomination) des chambres en relief sur la porte, de taille suffisante, contrasté visuellement et positionné dans le champ de vision du client. Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, <u>au fur et à mesure de leur renouvellement.</u></p> <p>2 - Chambres adaptées : <u>a) Nombre :</u> Établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur : toutes les chambres ou logements, salles d'eau, douches et WC sont adaptés. Autres établissements : 1 chambre si < 20 chambres, 2 chambres si < 50 chambres puis 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres. Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.</p> <p><u>b) Caractéristiques dimensionnelles :</u></p> <p>CHAMBRES : Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m (sauf règle particulière d'occupation avec lit en 0,90 m) avec passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit. Hauteur du couchage comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.</p> <p>CABINET DE TOILETTE : Douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée avec barres d'appui permettant le transfert d'une PFR et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Espace d'usage (cf. Annexe 2) placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cf. Annexe 2) hors débattement de porte et équipements fixes.</p> <p>WC : Espace d'usage (hors débattement de porte) situé latéralement par rapport à la cuvette (cf. Annexe 2). Barre d'appui latérale supportant un adulte (0,70 m ≤ H ≤ 0,80 m).</p> <p>Établissements existants : Largeur minimale de passage utile des portes de 0,83 m pouvant être réduite à 0,77 m si une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

ARTICLE 18 – CABINES ET ESPACES À USAGE INDIVIDUEL		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Des cabines ou des espaces à usage individuel (cabines d'essayage, de soins...), doivent être adaptés et accessibles par un cheminement praticable. ▣ Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. ▣ Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales</p> <p>1° - Nombre : 1 si moins de 20. <i>En cas de travaux :</i> 2 cabines ou espaces adaptés si moins de 50 (+1 par tranche de 50 au-delà).</p> <p>2° - Atteinte et usage : <u>Cabines ou espaces adaptés :</u> Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour hors débatement de porte (<i>cf. Annexe 2</i>) et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». <u>Douches adaptées :</u> Siphon de sol et équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Espace d'usage PFR (<i>cf. Annexe 2</i>) situé hors débatement de porte et latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (<i>cf. Annexe 2</i>) préférentiellement à l'intérieur de la douche (à défaut devant la porte ou à proximité avec espace de manœuvre de porte). Porte équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré. Équipements accessibles en position « assis » (patères, robinetterie, sèche-cheveux...).</p>
ARTICLE 19 – CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS EN BATTERIE		Prise en compte par le projet
1 - Usages attendus	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et <u>l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.</u>
2 - Normes	<p>Caractéristiques minimales <i>Caisses de paiement et dispositifs adaptés répartis de manière uniforme sur chaque niveau.</i></p> <p>1° - Nombre : 1 par tranche de 20.</p> <p>2° - Caractéristiques dimensionnelles : Utilisable par les PFR : espace d'usage (<i>cf. Annexe 2</i>) et largeur du chemin d'accès $\geq 0,90$ m. Prise en compte du handicap auditif : affichage directement lisible par l'utilisateur.</p>
ARTICLE 20 – TELEVISEURS		
<p>Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.</p>		

ANNEXES

Annexe 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Annexe 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Palier de repos au gré du cheminement. Dimensions 1,20 m x 1,40 m

3 règles générales non applicables dans les parties de l'ERP non accessibles aux PFR (cf. modalités en article 1)

- **Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** : Ø 1,50 m.

Chevauchement partiel de 25 cm maximum avec un débattement de porte (sauf WC)

Chevauchement partiel de 15 cm sous vasque ou lavabo

- **Espace de manœuvre de porte** : largeur identique à la circulation.

Portes : - ouverture en poussant : longueur minimale de l'espace 1,70 m

- ouverture en tirant longueur minimale de l'espace 2,20 m

SAS d'isolement : - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20 m x 2,20 m

- à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20 m x 1,70 m

- **Espace d'usage** à l'aplomb de tout équipement, dispositif de commande ou de service : 0,80 m x 1,30 m

Annexe 3 : INFORMATION & SIGNALISATION

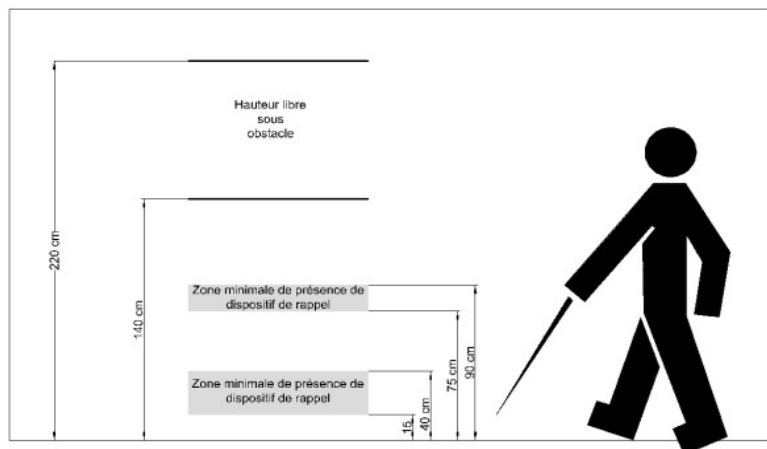
Visibilité : Les informations sont regroupées. Les supports sont positionnés pour permettre une lecture en position debout ou assise et de façon à éviter tout éblouissement et reflet. S'ils sont situés à une hauteur < 2,20 m, une possibilité d'approche à moins de 1 m est obligatoire.

Lisibilité : Les supports sont fortement contrastés. La hauteur des caractères est proportionnée à l'importance du message d'information.

Compréhension : Privilégier les pictogrammes (obligatoires s'ils existent en version normalisée), doubler par une information écrite (lettre bâton de préférence). En cas de code couleur, celui-ci est homogène dans l'établissement.

Annexe 4 : DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HL = Hauteur Libre sous obstacle



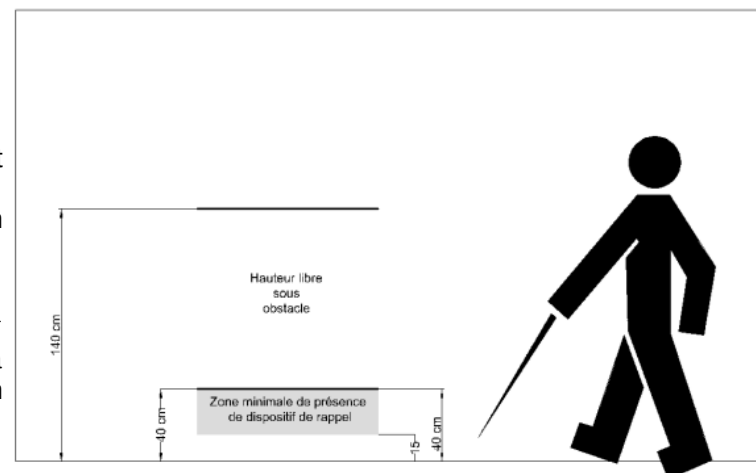
Si $HL \geq 2,20$ m, aucun dispositif nécessaire

⇐ Cas n°1 : $1,40$ m < HL < $2,20$ m

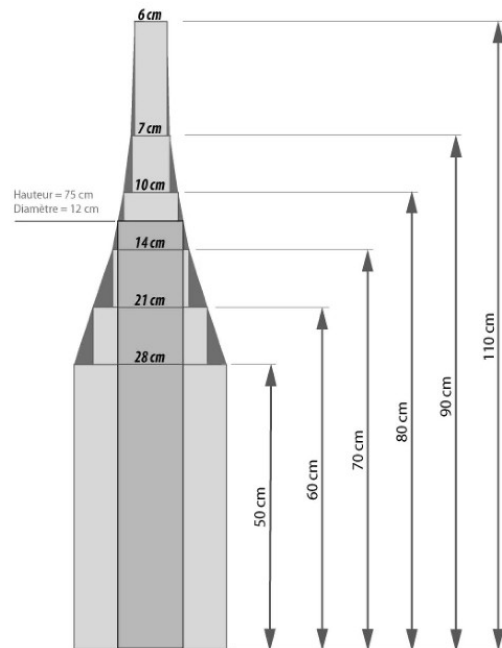
deux dispositifs nécessaires, positionnés :
- l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ;
- l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 m et 0,40 m au-dessus du sol.

⇨ Cas n°2 : $0,40$ m < HL < $1,40$ m ⇨

Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 m et 0,40 m au-dessus du sol.



Annexe 5 : DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX



Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-contre et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
 - la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
 - si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre;
 - la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Annexe 6 : BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu.

Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible.

Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive.

Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- Largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- Visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- Non glissante ;
- Non déformable ;
- Ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

Annexe 7 : BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée de plots régulièrement espacés ;
- Largeur suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- Ne présente pas de gêne pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer ;
- Visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- Non glissante ;
- Placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Annexe 8 : DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile.

Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

Annexe 9 : SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.